PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Date de convocation :
3 novembre 2022

Date d'affichage :
3 novembre 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

L'an deux mille vingt deux, le neuf novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, GOURMEL Aurélie, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, GUITTET Fabien, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly, Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille et Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal.

Secrétaire de séance : Madame GOURMEL Aurélie.

Monsieur le Maire demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Madame GOURMEL Aurélie se propose. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2022 a été transmis par mail aux élus. Suite à nouvelle réglementation, ce document est désormais signé uniquement par le Maire et le secrétaire de séance depuis le 1er juillet 2022. Monsieur le Maire demande si des élus ont des remarques à formuler concernant ce procès-verbal. Aucune observation n'est formulée. Le Conseil municipal décide d'arrêter le procès-verbal du 30 septembre 2022, à l'unanimité des votants.

1) OBJET : URBANISME :
1-Adhésion ou non au dispositif « Opération de revitalisation du territoire (ORT).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de reporter ce point de l'ordre du

jour au prochain Conseil municipal car l'intervenant de la Communauté de Communes qui devait être présent ce soir pour ce point est indisponible et il s'en excuse.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas d'urgence et que cela peut attendre le Conseil municipal du mois de décembre 2022.

Le Conseil municipal ne s'oppose pas au report de ce point de l'ordre du jour.

2-Examen des déclarations d'intention d'aliéner.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, il a été instauré un droit de préemption urbain communal sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a été destinataire de deux demandes de déclaration d'intention d'aliéner. La première concerne des immeubles, sis 4 Chemin de l'Aunay et Le Bourg à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Considérant que les biens, sis 4 Chemin de l'Aunay et Le Bourg à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, sont situés dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur les immeubles, cadastrés A n°1360 et A n°1361, sis respectivement 4 Chemin de l'Aunay et Le Bourg à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une superficie totale de 1 674 m², objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire explique que le prix de l'immobilier a augmenté depuis 2 ans à SOULIGNÉ, au vue des prix pratiqués lors des ventes.

La deuxième demande est relative à des immeubles, sis 22 Route des Crêtes et La Feuillarderie à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Considérant que les biens, sis 22 Route des Crêtes et La Feuillarderie à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, sont situés dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur les immeubles, cadastrés A n°1217 et A n°1220, sis respectivement 22 Route des Crêtes et La Feuillarderie à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une superficie totale de 1 898 m², objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Suite à des questions des élus relatives aux prix de vente des biens à SOULIGNE, Monsieur le Maire annonce qu'il existe un site sur internet qui recense les prix de vente en matière d'immobilier par Commune.

3-Point sur le projet d'aménagement du bas du bourg (Pont de l'Aunay) : positionnement.

Monsieur le Maire dit qu'il revient vers les élus concernant le projet d'aménagement du bas du Bourg afin qu'un choix puisse être opéré pour que les étudiants de la MFR de la Ferté-Bernard puissent avancer.

Tout d'abord, Monsieur le Maire rappelle aux élus que la Commune a obtenu un financement au titre des Territoires Engagés pour la Nature (TEN) de 38 000€ si les travaux à réaliser sont à la hauteur des dépenses prévisionnelles transmises, à savoir 95 000€ HT. Cette aide est valable jusqu'en 2023.

Il explique qu'une des étudiantes travaillant sur le projet est venue, en accord avec ses collègues, rencontrer les commissions communales en charge de la voirie et des inondations ainsi que de l'embellissement pour présenter ses esquisses et échanger sur les diverses propositions. Les commissions ont retenu une proposition et c'est celle-ci qui va être présentée et proposée au Conseil municipal de valider.

Monsieur le Maire présente l'esquisse du projet prévu côté 11 Grande Rue. Des plants, ne nécessitant pas d'entretien, sont prévus le long des berges du ruisseau. Des rosiers grimpants sur des supports bois sont envisagés. Un engazonnement classique est prévu au niveau du sol. Cette partie ne sera pas accessible au public.

Côté 5 Grande Rue, des plants sont aussi prévus le long des berges. Des rosiers grimpants sont aussi envisagés. Au niveau du sol, un engazonnement classique sera réalisé. Cet espace sera accessible au public. Une palissade en bois ajourée sera implantée en

bordure de trottoir afin de laisser de la visibilité. Elle devra être de la même hauteur que le garde-corps du pont dans un souci d'unité. Monsieur le Maire présente diverses photos de clôture que les étudiants de la MFR lui ont transmises depuis la réunion de la semaine dernière. Les élus se prononcent en faveur de la clôture qui apparaît sur la photo n°1.

Arrivée de Monsieur LAUNAY Vincent à 19H20.

Concernant l'espace situé entre le 6 et 14 Grande Rue, il est prévu de planter des espèces ne nécessitant pas d'entretien le long des berges du ruisseau. Du gazon sera mis sur une partie du sol. L'installation d'un kiosque est envisagée avec un cheminement en matière perméable pour aller du trottoir jusqu'au kiosque, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Des plantes grimpantes, du genre jasmin étoilé notamment, sont prévues au niveau des piliers du kiosque. Monsieur le Maire présente au Conseil municipal des photos des essences des plantes envisagées. Il précise que les commissions communales ont demandé aux étudiants d'enlever les bambous qu'ils prévoyaient pour éviter une prolifération future. L'installation d'une table en bois avec des bancs en bois et un emplacement PMR a été demandée à proximité du kiosque. Une clôture est prévue en bordure de trottoir.

Monsieur le Maire présente ensuite le plan de financement prévisionnel relatif à ce projet qui a été établi à partir d'un devis établi par les étudiants de la MFR. Il précise que le plan de financement a été gonflé car le devis doit être réactualisé. Il convient d'intégrer du mobilier supplémentaire (table, clôture...), des matériaux perméables différents pour l'accès PMR...

Un repère de crue avait également été demandé aux étudiants de la MFR. Monsieur le Maire présente celui qui a été retenu par les commissions communales.

Monsieur le Maire précise qu'il aimerait que ces travaux soient terminés pour le mois de juin 2023 et qu'une inauguration puisse être faite, cinq ans après l'événement pour que la Commune puisse tourner la page concernant ces événements de 2018. Ce ne sera pas possible les 9 et 11 juin car ce sera les 24 heures du Mans. La date du 17 juin 2023 est privilégiée, jour où le bar de l'Ephémère sera également ouvert.

Monsieur le troisième Adjoint fait remarquer qu'il y aura la finition du trottoir à prévoir aussi dans le bas du bourg.

Monsieur le Maire indique que ces éléments vont être transmis aux étudiants afin de leur permettre d'ajuster leur projet et de consulter plusieurs entreprises en vue d'obtenir des devis.

Vu les inondations des 9 et 11 juin 2018,
Vu qu'il convient d'aménager les espaces libérés suite aux travaux de déconstructions de maisons, situées aux 8, 10, 12, 7 et 9 Grande Rue,
Considérant les esquisses présentées par les étudiants de la MFR de la FERTÉ-BERNARD pour aménager ces espaces,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'aménager l'espace libéré dans le bas du bourg par la déconstruction des maisons, situées aux 8, 10, 12, 7 et 9 Grande Rue à SOULIGNÉ.

-de valider les esquisses proposées par les Commissions communales embellissement ainsi que voirie et inondations qui viennent de lui être présentées, de retenir la photo n°1 pour le style de clôture, côté 5 Grande Rue, et qu'une table en bois avec une place PMR soit ajoutée.

-de s'engager à inscrire les crédits budgétaires nécessaires à ces travaux au budget communal 2022, en section d'investissement, à l'opération 129-Inondations, conformément au plan de financement prévisionnel qui lui a été présenté, en demandant à ce que le coût soit inférieur à celui estimé.

-de mandater Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4-Acceptation ou non de convention de servitude de passage avec le Syndicat d'Eau Potable de la Région des Fontenelles.

Arrivée de Madame MILITON Audrey à 19H41.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région des Fontenelles va réaliser des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau potable sur les Communes de SOULIGNÉ et COURCEBOEUFS, renouvellement de la canalisation allant du Château d'eau au Bourg via des parcelles agricoles.

Monsieur le Maire projette une carte afin de localiser l'emprise de la future canalisation d'eau potable reliant le Château d'eau au bourg de SOULIGNÉ. Monsieur le premier Adjoint montre l'emplacement de cette future canalisation. L'ancienne canalisation va rester sur site. La nouvelle canalisation fera 1,9 km de long et sera en PEHD. Elle sera raccordée sur le réseau d'eau potable de la Grande Rue au niveau du carrefour de la RD300 avec l'Allée du Château. Monsieur POMMIER et Madame GRATEDOUX trouvent dommage que la RD 300 soit à nouveau ouverte pour ces travaux alors qu'elle vient d'être refaite. Monsieur le premier Adjoint dit que le raccordement se fera dans ce secteur mais qu'il sera peut-être juste en limite de voirie. Monsieur POMMIER fait remarquer que cela serait mieux.

Monsieur TORTEVOIS demande si les propriétaires concernés sont informés du passage de cette nouvelle canalisation. Monsieur le Maire et Monsieur le premier Adjoint répondent par l'affirmative. Monsieur TORTEVOIS demande ce qui se passe si un propriétaire n'est pas d'accord. Monsieur le premier Adjoint explique que dans ce cas, le

Préfet serait sollicité et autoriserait le passage pour cause de servitude d'utilité publique. Le coût de ces travaux est de 299 000€ HT.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que pour réaliser ces travaux, le Syndicat doit passer sa canalisation d'eau au niveau d'un collecteur ainsi que d'une parcelle située à l'entrée de l'Allée du château, parcelles qui appartiennent à la Commune. Les parcelles concernées sont localisées sur un plan afin de permettre aux élus de les situer. Il convient donc de passer une convention d'autorisation de passage avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région des Fontenelles.

Monsieur le Maire projette au Conseil municipal la convention d'autorisation de passage d'une canalisation d'eau potable que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région des Fontenelles lui a adressée.

Vu que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région des Fontenelles assure la compétence eau potable,

Considérant qu'il convient de remplacer la canalisation d'eau potable située entre le Château d'eau et le Bourg de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'accepter de donner une autorisation de passage au SIAEP de la Région des Fontenelles sur ses parcelles, cadastrées ZH n°7 et ZH n°20, pour lui permettre de mener à bien ces travaux de renouvellement et de renforcement d'eau potable sur les Communes de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON et de COURCEBOEUFS.

-d'accepter la convention relative à cette autorisation de passage, telle qu'annexée à la présente délibération.

-de mandater Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2) OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE COEUR DE SARTHE : RAPPORT D'ACTIVITES 2021 :

Monsieur le Maire explique que ce rapport est disponible en Mairie, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe. Il s'agit d'une présentation du rapport donc le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce point.

Monsieur le Maire s'appuie sur un power point pour réaliser cette présentation. Il rappelle que la Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe est composée de 13 Communes, 36 élus communautaires qui ont élu un Président et 6 vice-Présidents.

En 2021, 10 réunions de bureaux ainsi que 10 conseils communautaires ont eu lieu et 2 réunions dites « Conférence des Maires » ont été organisées. La dernière de l'année 2022 a eu lieu hier sur le zéro artificialisation nette. Monsieur le Maire explique qu'en 2050, 0 artificialisation quel que soit le type de constructions, sans compensation.

Ce rapport d'activités liste également les participations financières payées par la Communauté de Communes aux :

*Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe.

*Syndicat de stationnement des Gens du Voyage. Des élus demandent ce que couvre la participation de 34 524,80€ versée à ce syndicat ? Elle permet de financer les travaux et l'entretien des aires de gens du voyage. Madame GRATEDOUX demande si les gens du voyage paient un droit d'accès à ces aires. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Madame MILITON demande combien de gens du voyage fréquentent ces aires. Monsieur le Maire annonce qu'il pourra transmettre le rapport de ce syndicat aux élus. Monsieur le Maire fait remarquer que les gens du voyage stationnent dans ces aires mais parfois en dehors, ce qui pose dans ces cas-là des problèmes.

*PAID de Maresché. Le restaurant de la zone de Maresché a fermé. Le bâtiment appartient à BEAUMONT-SUR-SARTHE. Il reste 7 hectares à commercialiser dans cette zone. Le parc de MARESCHÉ date de 1995.

*Maison des Projets : Versement de presque 1 million d'euros. L'enveloppe est cadrée avec une évolution de 1,2 % par an pour la partie jeunesse avec les centres de loisirs sans hébergement et les mercredis loisirs.

*office de Tourisme. Le salaire de la salariée est pris en charge par la Communauté de Communes. Une subvention est versée à l'Office pour lui permettre de fonctionner.

*Initiative Sarthe : Des parrains accompagnent les porteurs de projets économiques, ce qui assure un gage de longévité pour les entreprises.

Un point est effectué sur les marchés publics 2021 de la Communauté de Communes ainsi que sur la gestion covid 2021.

Concernant la compétence « Développement économique », 3 nouveaux aménagements de zones artisanales ont été réalisés, à savoir à LA BAZOGE, NEUVILLE SUR SARTHE et JOUÉ-L'ABBÉ. Une subvention a été versée concernant le commerce du Saint Ellier à BALLON-SAINT MARS.

En ce qui concerne la Vie des Familles, des rendez-vous, ateliers sont proposés avec un conseiller numérique pour se former sur les outils numériques. 600 familles du territoire communautaire sont employeurs (aide à domicile, entretien...).

Pour finir, un point est réalisé sur le Plan Climat et Energie, les compétences eau, assainissement, ordures ménagères...

3) OBJET : FINANCES :

1-Demande de subvention associative exceptionnelle 2022.

Monsieur le Maire rappelle que les subventions aux associations sont examinées en Conseil municipal en début d'année. Or, lors de cet examen, le Conseil municipal n'avait

pas statué sur la subvention à allouer au Comité des Fêtes en 2022 pour le feu d'artifice, ne sachant pas si celui-ci aurait lieu et par qui il serait organisé.

Le Comité des Fêtes a adressé récemment la facture relative au feu d'artifice qu'il a réglée afin d'obtenir une subvention de la Commune. La facture du feu d'artifice s'élève à 2 000€.

Monsieur POMMIER propose donc d'allouer l'aide habituelle pour cet événement, à savoir 1,50€ par habitant, soit 1 845€.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à valider cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-d'allouer une subvention au :
*Comité des Fêtes pour le feu d'artifice.....1 845,00 €
-de mandater Monsieur le Maire ou le Conseiller délégué en charge de la vie associative à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Demande associative pour tarif de location particulier Salle des Fêtes.

Monsieur le Maire explique qu'une association hors Commune et hors territoire communautaire a adressé une demande à la Commune afin de bénéficier d'un tarif préférentiel pour l'organisation d'un bal country en 2023 afin de récolter des fonds pour lutter contre la maladie de Parkinson.

Cette demande a été transmise à la commission vie associative pour examen. Monsieur le Maire demande donc à Monsieur POMMIER de rendre compte du travail de sa commission. Ce dernier explique que la Commission vie associative n'est pas favorable à accorder un tarif préférentiel à cette association car cela va ouvrir la porte à d'autres sollicitations du même genre. De plus, il précise que cette association est située hors Commune et hors territoire communautaire. Madame GOURMEL fait remarquer que c'est une association de loi 1901 et qu'elle peut donc solliciter des fonds auprès de divers organismes.

Monsieur le Maire dit que la position de la commission se défend et que si cette association trouvait une association de la Commune pour porter ce projet, elle bénéficierait d'un tarif préférentiel. Monsieur le Maire est partagé quant à la décision car le but de l'association est de récolter des fonds pour une maladie mais qu'il comprend la justification de la commission. Monsieur POMMIER ajoute qu'il y a beaucoup d'associations organisant

des manifestations pour récolter des fonds en faveur de diverses pathologies et que faire un geste, risque d'ouvrir la porte à d'autres demandes du même genre.

Un débat s'instaure. Monsieur POMMIER fait remarquer que les associations communales sont bien loties à SOULIGNÉ par rapport à d'autres communes. En effet, certaines collectivités demandent par exemple un « loyer » pour l'utilisation de salles communales pour la pratique de leurs activités. Monsieur le Maire précise que cela explique le dynamisme associatif sur la Commune. Et, Monsieur POMMIER conclut que c'est très bien.

Madame GOURMEL fait observer que la commission vie associative a débattu et tranché.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas allouer de tarif préférentiel pour la location de la salle des Fêtes 2023 à l'association France PARKINSON, conformément à la proposition de la commission vie associative.

Vu le contrat de location Salle des Fêtes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-de ne pas allouer de tarif préférentiel à l'association France PARKINSON 72 pour la location de la Salle des Fêtes en 2023, compte tenu qu'il ne s'agit pas d'une association de la Commune, ni du territoire communautaire.
-de mandater Monsieur le Maire ou son conseiller en charge de la vie associative à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Admission en non-valeur.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SGC de CONLIE a adressé une liste de créances à la Commune pour laquelle il demande une admission en non-valeur. La créance concernée de 0,30€ a trait à un reste de facture cantine. Ce montant est en-dessous du seuil de poursuite.

Monsieur le Maire signale que l'admission en non-valeur signifie que le comptable considère qu'il a engagé toutes les démarches qui étaient possibles pour recouvrer les sommes. Mais, les moyens mis en œuvre ont échoué. La mise en non-valeur ne signifie pas que la somme ne pourra plus être recouvrée.

Vu la réglementation relative aux admissions en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'accepter l'admission en non-valeur pour la créance mentionnée sur la liste n°5902980532 en date du 27 septembre 2022 du Comptable, pour un montant de 0,30€.

-de rappeler que les crédits budgétaires nécessaires à l'écriture d'admission en non-valeur sont inscrits au compte 6541 du budget communal 2022.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4-Adoption d'une décision modificative n°1.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'afin de pouvoir faire face à certaines dépenses, imprévues au moment de l'élaboration du budget 2022, à l'augmentation des prix..., il convient d'inscrire des crédits budgétaires ou de prévoir des crédits budgétaires supplémentaires à certains chapitres ou opérations du budget communal 2022.

Vu le budget communal 2022,

Monsieur le Maire demande à la secrétaire de Mairie de présenter le projet de décision modificative n°1 au Conseil municipal. Elle commence par rappeler que le budget communal a été voté par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver la décision modificative n°1-2022 relative au budget communal 2022, annexée à la présente délibération.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

5-Mandatement par anticipation des dépenses d'investissement 2023.

Monsieur le Maire informe les élus qu'en attendant le vote du budget primitif 2022 de la Commune, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut l'autoriser à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits budgétaires ouverts au budget primitif communal 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, augmentés des éventuels crédits budgétaires mentionnés dans les décisions modificatives prises en 2022.

Monsieur le Maire demande à la Secrétaire de Mairie de présenter au Conseil municipal le tableau récapitulant par chapitre, les crédits budgétaires 2022 et par voie de conséquence, les montants pouvant être mandatés en 2023 par anticipation en investissement pour le budget communal, soit un montant maximum de 324 843,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à procéder par anticipation à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement relatives à la Commune avant le vote du budget primitif communal 2023, dans la limite de 25% des crédits budgétaires ouverts en 2022, conformément au tableau annexé.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

6-Demandes de subvention d'État 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la circulaire relative aux appels à projets pour 2023 a été transmise aux Communes après la mi-octobre 2022. Elle indique notamment que dans un souci d'harmonisation au sein de la Région des Pays de la Loire, les dossiers sont à déposer pour le 15 décembre 2022 au plus tard.

Cette année, à nouveau, 3 dossiers au maximum peuvent être déposés au titre des aides de l'Etat (DETR, DSIL...) et doivent être classés par ordre de priorité.

Les dossiers sont à partir de cette année dématérialisés et doivent être déposés sur une plateforme. Le dossier doit être complet car s'il manque des pièces, il n'est pas possible d'aller au bout de la procédure de dépôt. Il est demandé de ne pas cibler les projets sur un fonds mais de demander un financement Etat de manière générale.

Monsieur le Maire précise que la Commune n'a pas commencé à travailler sur le budget 2023. Il ajoute que vu les investissements déjà engagés, il ne voit pas de gros

investissements possibles et ce d'autant plus que le projet du restaurant scolaire est prioritaire.

Il précise qu'il a fait un point avec la Secrétaire de Mairie sur les projets susceptibles d'être subventionnés. Or, les projets possibles ne sont pas suffisamment avancés pour pouvoir déposer un dossier (commerces...) ou alors des études sont nécessaires au préalable (éclairage public).

Monsieur le Maire propose de ne pas solliciter d'aides d'État, n'ayant pas de projets aboutis à ce jour. Mais, il demande l'avis du Conseil municipal sur ce point. Madame GOURMEL dit que cela ne sert à rien de solliciter des subventions si les projets ne sont pas réalisés. Monsieur le Maire ajoute que si des aides sont sollicitées et obtenues pour des projets qui ne se font pas au final, les crédits sont perdus pour le Département et restitués au Ministère.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-de ne pas solliciter d'aides de l'État avant le 15 décembre 2022, n'ayant pas de projets suffisamment aboutis à ce jour.
-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

7-Assurance : Prestations statutaires.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de la séance du 1er avril 2022, il avait expliqué que la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON est assurée contre les risques statutaires. Cela signifie qu'en tant qu'employeur, elle a souscrit un contrat d'assurance pour faire face aux risques d'absences de ses agents (congés maternité, paternité, congés de maladie, décès, accidents de travail....). C'est un pari sur l'avenir comme toute assurance. En cas de survenue d'un risque, la commune est indemnisée après certains jours de franchise.

Le contrat risques statutaires de la Commune a été renouvelé en 2020 et prendra fin le 31 décembre 2023.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale avait adressé un courrier aux Communes et Communautés de Communes afin de leur proposer une mise en concurrence du contrat d'assurance groupe pour les risques statutaires. Cette consultation est spécifique.

Les collectivités pouvaient participer à cette consultation, tout en restant libres à l'issue de cette consultation de souscrire ou non le contrat proposé par capitalisation pour une durée de 4 ans. La Commune avait fait le choix de participer à cette consultation afin de savoir si son contrat était concurrentiel. Les résultats viennent d'être communiqués à la Commune.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Secrétaire de Mairie a préparé un tableau comparatif entre le contrat proposé par le Centre de gestion et le contrat actuel de la Commune. Il demande à la Secrétaire de Mairie de présenter le tableau qu'elle a préparé.

Il ressort de ce tableau que le contrat risques statutaires de la Commune est concurrentiel (taux de cotisation meilleurs, franchise avant intervention plus court et délai de résiliation moins long que le contrat proposé par le Centre de gestion).

De plus, Monsieur le Maire ajoute que le délai de préavis pour résilier le contrat prestations statutaires en cours de la Commune est passé.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas retenir la proposition d'assurance risques statutaires que le Centre de gestion de la Sarthe vient de lui transmettre, étant donné que les conditions sont moins favorables que le contrat actuel de la Commune et que le délai de résiliation du contrat d'assurance risques statutaires de la Commune est passé.

Vu la délibération n°2022-04-04 en date du 1er avril 2022 relative à la mise en place d'une consultation pour le contrat d'assurance risques statutaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-de ne pas donner suite à la proposition d'assurance risques statutaires que le Centre de gestion de la Sarthe vient de communiquer à la Commune pour la période 2023-2026.
-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4) OBJET : ASSAINISSEMENT :

1-Admission en non-valeur.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SGC de CONLIE a adressé une liste de créances à la Commune pour laquelle il demande une admission en non-valeur.

La créance concernée de 106,40€ a trait à un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée relative à une facture d'assainissement de 2016.

Monsieur le Maire signale que l'admission en non-valeur signifie que le comptable considère qu'il a engagé toutes les démarches qui étaient possibles pour recouvrer les sommes. Mais, les moyens mis en œuvre ont échoué. La mise en non-valeur ne signifie pas que la somme ne pourra plus être recouvrée.

Or, le créancier concerné est toujours existant. La filiale à laquelle il appartient a juste changé de nom. Le créancier est donc connu puisqu'il s'agit de l'actuel fermier en charge de l'assainissement collectif sur la Commune.

Vu la réglementation relative aux admissions en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-de ne pas accepter l'admission en non-valeur pour la créance mentionnée sur la liste n°5743057132 en date du 19 septembre 2022 du Comptable, pour un montant de 106,40€, compte tenu que cette somme peut être récupérée auprès du créancier qui est identifiable et joignable.
-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Adoption ou non d'une décision modificative n°1.

Monsieur le Maire signale que ce point de l'ordre du jour est finalement sans objet, suite à la décision adoptée par le Conseil municipal au point précédent.

3-Mandatement par anticipation des dépenses d'investissement 2023.

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'en attendant le vote du budget primitif 2023 du service public de l'assainissement collectif, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut l'autoriser à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits budgétaires ouverts au budget primitif assainissement 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire sollicite la Secrétaire de Mairie afin qu'elle présente au Conseil municipal le tableau récapitulant par chapitre, les crédits budgétaires 2022 et par voie de conséquence, les montants pouvant être mandatés en 2023 par anticipation en investissement pour le budget assainissement, soit un montant maximum de 48 771,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à procéder par anticipation à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement relatives au service public de l'assainissement collectif avant le vote du budget primitif 2023 de l'assainissement collectif, dans la limite de 25% des crédits budgétaires ouverts en 2022, conformément au tableau annexé.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

5) OBJET : SALLE DES FETES :

1-Détermination du montant de l'électricité pour 2023.

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil municipal que la commission bâtiments s'est réunie le mercredi 2 novembre 2022. Il demande donc à son premier Adjoint de rendre compte du travail de sa commission.

Monsieur le premier Adjoint explique que sa commission propose d'augmenter le prix du kwh consommé et de fixer le prix du kwh consommé à 0,40€ en 2023, tout en précisant que ce prix pourra être revu en cours d'année en fonction de l'évolution du prix de l'énergie électrique.

Monsieur le Maire précise que la Secrétaire de Mairie a essayé d'établir un bilan comparatif de la consommation électrique de la salle des Fêtes sur deux années afin de voir si la mise en place du gestionnaire de chauffage à la Salle des Fêtes a permis de réduire la consommation énergétique. Il demande à la secrétaire de Mairie de l'expliquer. Elle précise qu'elle a essayé de faire au mieux pour établir ce document afin de pouvoir répondre à une question posée par Monsieur POMMIER, lors d'une précédente réunion de Conseil. Toutefois, elle précise que les conditions météorologiques ont été différentes, le nombre de locations... qui peuvent donc impacter les consommations énergétiques. Il ressort de ce tableau que le prix du kwh d'électricité consommé devrait être de 0,60€ et non de 0,40€. Il précise qu'il aurait été bien d'avoir ce tableau pour la réunion du 2 novembre 2022. Monsieur le Maire annonce que la Secrétaire de Mairie, de sa propre initiative, l'a finalisé aujourd'hui. Malgré l'augmentation du prix du kwh consommé de presque 15 %, proposé par la commission bâtiments, le prix du kwh consommé est inférieur au prix facturé à la Commune, fait remarquer Monsieur POMMIER. Il préconise qu'un point soit refait à la fin de l'hiver.

Madame GOURMEL demande le nom du fournisseur d'énergie électrique de la Commune. La Secrétaire de Mairie explique que pour la salle des Fêtes, il s'agit d'Engie depuis le 1er janvier 2022, suite à une consultation sur ce sujet de 2021.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de suivre les propositions de la commission bâtiments.

Vu le contrat de location de la Salle des Fêtes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-de fixer le prix du kwh consommé, à partir du 1er janvier 2023, à la Salle des Fêtes à 0,40€ afin de tenir compte de l'augmentation du prix de l'énergie.
-de se laisser le droit de pouvoir réviser ce prix en cours d'année 2023, en fonction de l'évolution des prix lié à l'énergie électrique.
-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint pour pouvoir passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Modification ou non du contrat de location 2023.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commission bâtiments s'est réunie le mercredi 2 novembre 2022 pour travailler sur les propositions de modifications à apporter au contrat de location de cet équipement.

Monsieur le premier Adjoint indique qu'il convient notamment d'intégrer la valeur du prix du kwh d'électricité 2023 et le fait que ce prix puisse être revu en cours d'année en cas de besoin. De plus, il précise qu'il convient également d'y ajouter les mentions relatives à la réglementation sur la protection des données.

Le projet de contrat de location 2023 de la salle des Fêtes est présenté aux élus. Les modifications apportées apparaissent en rouge. Monsieur le Maire ajoute que les lumières de la réserve et des sanitaires restent régulièrement allumées durant les plages d'utilisation de la salle des Fêtes même quand personne ne se trouvent à l'intérieur. Une discussion s'engage sur la nécessité ou non d'installer un éclairage temporisé.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider les propositions de modifications apportées au contrat de location salle des fêtes 2023 qui viennent d'être présentées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-d'apporter les modifications annotées en rouge sur le contrat de location salle des Fêtes 2023, annexé à la présente délibération.
-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

6) OBJET : SYNDICAT D'EAU POTABLE DE LA REGION DES FONTENELLES : RAPPORT D'ACTIVITES 2021 :

Monsieur le Maire donne la parole à son premier Adjoint afin qu'il présente le rapport d'activités 2021 du Syndicat d'eau potable de la Région des Fontenelles.

Afin de l'aider dans cette présentation, Monsieur le Maire projette les diapositives du résumé élaboré par le Syndicat d'eau potable aux élus.

Monsieur le premier Adjoint explique que le réseau d'eau potable du Syndicat dessert 9 899 habitants, soit 4 881 abonnés. 740 273 m³ d'eau potable ont été distribués et 654 444 m³ vendus. Chaque abonné consomme en moyenne 134 m³ par an.

Le Syndicat d'eau potable possède 254 km de réseaux, 4 installations de production et 4 réservoirs. 100 % des analyses microbiennes sont conformes à la réglementation et 78,6 % des analyses physico-chimiques sont conformes.
En 2021, 37 fuites d'eau ont été détectées et réparées.
323 compteurs ont été changés en 2021. Il est prévu d'en remplacer 400 en 2022, notamment sur SOULIGNÉ.
Le rendement du réseau de distribution d'eau potable est de 91,2 %, résultat en amélioration par rapport à 2020.

Concernant la présence de CVM dans l'eau, 3 secteurs ont fait l'objet de travaux sur la Commune de BALLON-SAINT MARS, à savoir que 10 km de canalisations d'eau potable ont été changés pour environ 900 000€. La durée des travaux a été de 6 mois.
Monsieur le Maire fait observer que ce qui est mis dans le sol par les habitants, producteurs, agriculteurs arrive dans la nappe 10-15 ans après. Monsieur le premier Adjoint confirme ce point et précise que le Syndicat a la volonté d'acheter toutes les terres autour des forages pour sécuriser les nappes phréatiques.

Le taux d'impayé des factures est de 1 %.
Le prix du m³ d'eau en 2021 était de 2,41€.

Des travaux ont également été réalisés en 2021 : Le château d'eau des Bois de JOUÉ-L'ABBÉ a été refait pour un coût d'environ 375 000€. La station de pompage de Chévrenolles a aussi été refaite.

Monsieur le Maire demande si le Syndicat réfléchit à la décarbonatation car l'eau est très calcaire. Monsieur le premier Adjoint lui répond par la négative.

7) OBJET : AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :

a) Ecole et restaurant scolaire : L'organisation interne s'est adaptée avant les vacances de la Toussaint pour pallier les absences de plusieurs agents en charge de l'accueil et de la cantine.

La deuxième tranche des travaux de toiture qui était prévue à l'école maternelle durant les vacances de la Toussaint est reportée aux vacances de février, à la demande de l'entreprise retenue.

La semaine du goût s'est bien passée. Les productrices sont satisfaites de leurs interventions dans les classes. Les enfants ont apprécié les repas préparés cette semaine-là. Monsieur le Maire déplore juste que les menus n'aient pas toujours eu un écho auprès des enfants. Lors de cette semaine, une idée est née, à savoir mettre les portraits des producteurs locaux au restaurant scolaire.

Concernant le recrutement d'un cuisinier, le choix a été effectué de retenir la candidature de Madame BLOT Anita, agent actuellement en contrat à durée déterminée. Elle commencera sur son nouveau poste au sein de la Commune, à compter de début janvier 2023. Elle sera amenée à se former et sera accompagnée au démarrage de sa prise de poste.

b) Voirie : Les contrats des deux agents d'entretien ont été à nouveau prolongés d'un mois après avoir fait un bilan avec chacun. Suite à ce point, une amélioration a été constatée. Une décision sera prochainement prise concernant les deux postes permanents d'agent des services techniques vacants, postes pour lesquels une consultation avait été lancée cet été. Monsieur le Maire précise que quelle que soit la décision prise, de la formation sera nécessaire pour les nouveaux embauchés, ce qui va nécessiter un investissement de la part de la commune.

Les travaux d'entretien des collecteurs ont été réalisés. Il reste l'entretien des haies et fossés. Monsieur le Maire demande à son troisième Adjoint de rappeler le linéaire de collecteurs entretenus par an. Ce dernier répond 10 km/an, soit la moitié du linéaire des collecteurs. Monsieur le Maire fait remarquer que c'est plus que ce qui était entretenu auparavant par an par l'Association de drainage.

L'abattage des arbres qui se trouvaient au fond de l'ancien terrain de tennis a été effectué au mois d'octobre 2022. Les arbres abattus sont stockés et seront broyés dans 4-5 mois.

Le cimetière a pu ouvrir à nouveau, comme prévu le 22 octobre 2022. Le gazon a pris, il lui reste à finir de s'enraciner. Monsieur le Maire précise qu'il a effectué un point avec une entreprise de pompes funèbres au cimetière afin qu'elle n'abîme pas le travail réalisé lors de ses interventions au cimetière. Il restera à faire de la pédagogie auprès des familles afin d'éviter qu'elles n'enterrent les pots dans les allées. Monsieur TOUZARD dit qu'à BALLON-SAINT MARS, les entre-tombes ont été creusées et que la Commune envisage d'y mettre des plantes grasses. Monsieur le Maire rappelle que l'entretien des entre-tombes relève des familles.

Une réflexion s'engage sur l'Allée centrale du cimetière qui devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Maire précise que pour début d'année, il convient de travailler le règlement de cimetière.

Le montage des illuminations de Noël est prévu début décembre 2022 et leur démontage début janvier 2023.

Les travaux de point à temps automatique s'annoncent. Le marquage a été effectué hier et cet après-midi. Les gravillons seront déposés dans l'Allée du Château en attendant la réalisation des travaux.

Concernant l'assainissement collectif, la police de l'eau a enfin donné son avis sur la condamnation des noues, suite au rapport qui a été envoyé en octobre 2022. Seul le comblement d'une partie est autorisé. Un point est prévu chez SUEZ la semaine prochaine pour préparer la mise en place en fonction des consignes de la police de l'eau.
Les travaux de curage du réseau ont été réalisés Grande Rue et Rue Charles LETAILLEUR avant les vacances de la Toussaint.

c) Bibliothèque : La Bibliothèque accueille à nouveau les élèves sur temps scolaire. Les plannings ont été transmis à la Directrice.
Les bénévoles se préparent à aller mardi acquérir de nouveaux livres pour la bibliothèque.

d) Embellissement : Quelques élues sont allées la semaine dernière effectuer quelques achats de décoration pour la fin de l'année.

Des sapins ont été commandés en septembre 2022.

La commission travaille à quelques surprises de décoration pour la fin de l'année.

e) Communication : La commission s'est réunie pour travailler sur le bulletin et les vœux.

f) Conseil municipal des Enfants : Les élections se sont déroulées le 18 octobre 2022. Les 6 nouveaux jeunes élus du 18 octobre 2022 ont été installés officiellement le vendredi 21 octobre 2022 au soir à la Salle des Fêtes. La prochaine réunion du Conseil Municipal des Enfants est fixée au 19 novembre 2022.

8) OBJET : COMPTES RENDUS DE REUNIONS :

a) Journée nationale de la résilience, jeudi 13 octobre 2022 : Monsieur le Maire explique que cette journée s'est préparée dans l'urgence compte tenu des délais impartis. L'essentiel du travail de préparation a été effectué par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe et l'Education Nationale. Environ 300 personnes sont passées sur cette journée. Les écoles ont apprécié les ateliers.

b) Réunion du Comité syndical d'alimentation en eau potable de la Région des Fontenelles, octobre 2022 : Monsieur le premier Adjoint explique que le rapport d'activités 2021 du Syndicat a été présenté et il a été question des travaux à BALLON-SAINT MARS, dans le centre bourg.

c) Conseil communautaire, lundi 17 octobre 2022 : Monsieur le Maire effectue la synthèse de cette réunion, en s'appuyant sur un document projeté fourni par la Communauté de Communes :

-Point sur l'Opération de Requalification du Territoire (ORT).

-Présentation du rapport d'activité relatif au Syndicat mixte pour le stationnement des gens du voyage. 22 personnes sont accueillies sur l'aire de Saint Jean, ce qui représente un taux d'occupation de 69,64 %. 21 personnes fréquentent celle de NEUVILLE, soit un taux d'occupation de 84,82 %. Les gens du voyage sur NEUVILLE se

sédentarisent. Le rapport d'activité de ce syndicat a été soumis à délibération et il n'a pas été approuvé à l'unanimité des votants car les incivilités ne sont pas stipulées dans le rapport. Or, cela devrait apparaître dans le rapport d'activités.

-Environnement : Une étude biodéchets a été lancée. La Communauté de Communes va devoir mettre en place des filières de collecte pour 3 domaines : jouets, bricolage... Madame GOURMEL demande si les artisans du bâtiment auront toujours accès aux déchetteries. Monsieur le Maire répond qu'aucun changement n'est prévu à ce jour pour les artisans. Le développement du programme d'actions sur l'économie circulaire est en cours.

-Recomposition des commissions suite aux élections municipales de SAINT PAVACE.

d) Réunion du Conseil d'école, jeudi 20 octobre 2022 : Il a été question de l'organisation scolaire et des sorties scolaires. L'activité piscine aura lieu en 2023. Monsieur le Maire annonce qu'il a proposé aux enseignants de travailler avec une ancienne habitante devenue peintre. La Directrice est partante. La Commune achèterait la peinture.

e) Réunion de la Commission fonctionnement du restaurant scolaire, vendredi 21 octobre 2021 : La commission a regardé pour essayer de réduire les déchets.
Monsieur TORTEVOIS assistera le 24 novembre 2022 avec le troisième Adjoint à un séminaire sur les déchets, à ROUILLON.

f) Rencontre avec la Direction Départementale des Territoires qui propose de travailler avec un groupe d'étudiants d'urbanisme, mardi 25 octobre 2022 : Monsieur le Maire présente cette proposition aux élus et le travail déjà réalisé l'année précédente suite à cette proposition. La Commune a candidaté. Cette prestation est gratuite pour la Commune. Une Commune sera retenue. Si la Commune est retenue, un travail sera à réaliser avec la commission à partir du mois de décembre 2022 afin d'être prêt pour le mois de janvier 2023.

9) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Dates à retenir :

-Prochaine réunion de Conseil municipal : Jeudi 8 décembre 2022 à 19H.

-Cérémonie de commémoration de l'Armistice : vendredi 11 novembre 2022 à 11H. Monsieur le Maire informe qu'un membre des AFN portera un drapeau. Par contre, ils n'ont personne pour porter le deuxième drapeau. Ils souhaitent donc savoir si un élu ne pourrait pas le porter.

-Assemblée générale de la Chorale Chantelyre : lundi 14 novembre 2022 après-midi à la Salle de musique.

-Salon des Maires et des Collectivités à Paris : 23 novembre 2022. Les déplacements et les repas sont supportés par les élus qui y vont.

-Séminaire sur les déchets : Jeudi 24 novembre 2022 à 14H.

-Réunion sur le projet de Loi de finances 2023 : Jeudi 24 novembre 2022 à 17H30 à l'Abbaye de l'Epau. Monsieur le Maire, la deuxième Adjointe et la Secrétaire de Mairie y assisteront.

-Opération « une naissance, un arbre » : samedi 26 novembre 2022 à 10H.

-Commémoration de la Guerre d'Algérie : lundi 5 décembre 2022 à 11H ?Les AFN ont informé la Commune récemment que la date du 5 décembre ne serait plus d'actualité pour cette commémoration. Un point va être fait avec eux le 11 novembre 2022 afin de savoir s'il faut ou pas maintenir cette commémoration en 2022, en attendant de recevoir des consignes officielles pour les années à venir.

Autres dates à retenir par les élus concernés :

-Conseil municipal des enfants : Samedi 19 novembre 2022 matin.

-Commission Conseil municipal des Enfants : Réunion du mois de novembre 2022 reportée en janvier 2023.

-Goûter de Noël offert aux élèves de l'école par la Municipalité : vendredi 9 décembre 2022. La secrétaire de Mairie demande si ce point a été abordé en Conseil d'école et s'il faut ou non prévoir le même goûter que l'année dernière, y compris pour les maternelles. Monsieur le Maire et son premier Adjoint répondent que ce sujet n'a pas été abordé en Conseil d'école et qu'il convient de prévoir le même goûter pour tous.

-Groupe de travail menus du restaurant scolaire : Vendredi 16 décembre 2022 à 16H.

-Commission fonctionnement du restaurant scolaire : Vendredi 16 décembre 2022 à 17H.

-Réunion du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Une date sera à définir rapidement avec la Vice-Présidente.

b) Décision du Maire : En vertu des délégations qui ont été confiées à Monsieur le Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la décision qu'il a prise :

Objet des décisions	**Entreprises retenues ou partenaire sollicité**	**Montant engagé ou montant sollicité**
Demande de subvention régionale pour l'opération « Un arbre, une naissance »	Région des Pays de La Loire	255,00 € HT

c) Dates de permanences pour la distribution des sacs des Ordures ménagères : Le tableau pour la tenue des permanences n'est pas finalisé. Un tour de table est donc effectué pour permettre aux élus qui ne se sont pas positionnés de le faire.

d) Sentiers gourmands, le 3 juin 2023 : Monsieur le Maire annonce que le Conseil municipal doit se positionner afin de savoir si la Commune est d'accord pour accueillir cette manifestation en 2023. Le soir de cette manifestation un repas suivi d'une animation est organisé et un marché des producteurs locaux est organisé. Le Conseil municipal se déclare favorable à l'accueil de cette manifestation sur la Commune. Monsieur le Maire annonce au Conseiller délégué en charge de la vie associative que des réunions seront organisées par l'Office de Tourisme en vue de cette préparation.

e) Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de LA GUIERCHE : Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le dossier de modification n°3 du PLU de La GUIERCHE est mis à la disposition du public du 7 novembre 2022 au 7 décembre 2022. Cette modification a surtout pour but de modifier les implantations par rapport aux voies ferrées, aux voies et bâtiments.
Le Conseil municipal décide d'émettre un avis favorable, à l'unanimité des votants, à cette modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, tout en précisant qu'il y a peut-être une erreur sur les distances indiquées.

f) Lutte contre l'épidémie d'Influenza aviaire : Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que face à la situation sanitaire exceptionnelle vis-à-vis de l'influenza aviaire, l'ensemble des régions Bretagne, Pays-de-la-Loire ainsi que le département des Deux-Sèvres sont placés en Zone de Contrôle Temporaire.
La Sarthe l'est depuis le 4 novembre 2022 suite à la prise d'un arrêté préfectoral. Ce dernier prescrit des mesures de biosécurité renforcée, de surveillance renforcée des élevages, des limitations de mouvements de volailles et de régulation des activités de chasse applicables sur tout le territoire du département de la Sarthe.
Certaines mesures spécifiques s'appliquent aux particuliers détenteurs de basses-cours et/ou d'oiseaux d'ornement :

*Application de mesures de biosécurité renforcées : mise à l'abri par claustration ou pose de filets, protection des aliments et de l'eau d'abreuvement vis-à-vis de la faune sauvage,...

*Déclaration obligatoire des basses-cours (Précision : cette déclaration n'est pas à effectuer pour les oiseaux qui restent à longueur de temps dans un intérieur (maison, bureau...).
Monsieur LAUNAY demande si la Commune a constaté ou eu des retours concernant des oiseaux, plus précisément des pigeons, qui seraient affaiblis et ne pourraient plus s'envoler. Monsieur le Maire répond par la négative. Monsieur LAUNAY explique qu'il a constaté ce phénomène sur des pigeons depuis quelques jours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H55.

Le Maire,

David CHOLLET

La secrétaire de séance,

Aurélie GOURMEL